

ROMANIA / ROUMANIE
Update/Mise à jour : 12.06.2015

Procédures pénales

- 1) *Comment la réouverture des procédures pénales a-t-elle été abordée dans votre droit interne et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

Droit interne pertinent

La réouverture des procédures pénales à la suite d'arrêts de la Cour est possible en Roumanie à partir de 2004, suite à l'introduction d'un nouveau motif de révision des décisions nationales définitives.

Les conditions de recevabilité pour la demande de révision :

- la Cour européenne a constaté la violation d'un droit prévu dans la Convention en l'espèce;
- la partie intéressée continue de souffrir des conséquences graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être remédiées que par la révision de celle-ci ;
- délai pour l'introduction de la demande - 3 mois à partir du moment de la publication de l'arrêt de la Cour dans le Journal Officiel.

Il est à noter que les premières deux conditions reflètent le langage utilisé par la Recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres (CM).

Mesures intermédiaires :

- l'instance nationale peut disposer le sursis de l'exécution de la décision qui fait l'objet de la révision.

La solution d'une telle demande de révision (à condition qu'elle soit recevable et fondée) :

- l'annulation de la décision nationale et le réexamen de l'affaire pour corriger les conséquences de la violation.

Exemples réussis de réouverture des procédures pénales

Constantin et Stoian (23782/06) – l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre les requérants, compte tenu du fait que les juridictions internes n'ont pas suffisamment enquêté sur leurs allégations de provocation d'un policier infiltré ; la Haut Cour de cassation et de justice a accueilli la demande de révision de M. Constantin et a disposé la réouverture de la procédure pour les deux requérants ; après le réexamen de l'affaire, M. Constantin et M. Stoian ont été acquittés ; pour M. Constantin, l'exécution de peine a été sursis pendant la procédure de réexamen ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Bulfinisky (28823/04) - l'iniquité de la procédure pénale dirigée contre le requérant, compte tenu du fait que les juridictions internes n'ont pas suffisamment enquêté sur son allégation de provocation d'un collaborateur de la police; la Haut Cour de cassation et de

justice a accueilli la demande de révision de M. Bulfinsky et a disposé la réouverture de la procédure à l'égard du requérant, mais aussi à l'égard de ses co-inculpés, même s'ils n'ont pas été parties dans la procédure devant la Cour ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire avant la finalisation de la procédure interne, compte tenu du fait que, au moment de l'adoption de la résolution finale, l'instance nationale avait procédé à l'audition des témoins et du collaborateur de la police.

Mircea (41250/02) – l'omission des juridictions pénales ayant condamné la requérante en dernier ressort de l'auditionner, alors qu'elle avait été relaxée par les juridictions inférieures; la requérante a sollicité la réouverture de la procédure; cette demande a été accueillie et, à l'issue de la nouvelle procédure, la requérante a été acquittée ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Spînu (32030/02) – la condamnation de la requérante par la juridiction de dernier ressort, après avoir été relaxée par les juridictions inférieures, sans procéder à l'administration directe des preuves (déclarations successives faites par la requérante et l'un de ses coaccusés) ; la demande de révision du procès que la requérante avait formée a été accueillie ; en rejugeant l'affaire, la Cour suprême de justice a fait déposer la requérante et a convoqué son coaccusé à comparaitre comme témoin ; cependant ce dernier a refusé de témoigner ; à l'issue de la nouvelle procédure, la Cour suprême de justice a confirmé la condamnation de la requérante ; compte tenu du droit du coaccusé de refuser de témoigner, CM a estimé qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire et a décidé la clôture de l'affaire.

Mihai Moldoveanu (4238/03) (la même procédure pénale que celle qui fait l'objet de l'arrêt *Spînu*)- l'omission de la Cour suprême de justice d'entendre le requérant et d'autres témoins avant d'infirmer l'acquittement du requérant par la juridiction inférieure et les carences dans l'assistance juridique offerte au requérant par un avocat commis d'office ; le requérant a demandé et obtenu la réouverture de la procédure ; l'instance a procédé au réexamen de l'affaire pour remédier aux problèmes constatés par la Cour et, finalement, a maintenu la solution de condamnation du requérant ; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

Dragotoniu et Militaru – Pidhorni (77193/01 et 77196/01) – la condamnation pénale des requérants pour des actes qui ne constituaient pas une infraction en vertu du droit national en vigueur au moment des faits ; les requérants ont formé une demande en révision du procès en cause, qui a été accueillie ; ils ont été acquittés à l'issue du nouveau procès ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Reiner et autres (1505/02) – l'iniquité de la procédure pénale en raison de la condamnation des requérants pour le chef d'infraction de meurtre, sur la base des preuves à charge (témoins) que les intéressés n'ont pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction, ni pendant les débats ; la même procédure pénale a été analysée par la Cour dans l'affaire *Agache et autres* (2712/02) (les proches de la victime) et a conclu à la violation procédurale de l'article 2 (absence d'enquête effective) ; à la demande d'un des requérants de l'affaire *Reiner et autres* (M. Paisz), l'instance nationale a disposé la réouverture de la procédure interne; dans le cadre du réexamen de l'affaire, les tribunaux internes ont rencontré des difficultés concernant l'audition des témoins (qui n'ont pas pu être trouvés immédiatement / ont accusés des problèmes de santé / avait décédés) ; les tribunaux ont fait des efforts pour remédier (dans la mesure du possible) aux problèmes constatés par la Cour et finalement, suite à l'audition de la plupart des témoins, ont acquitté M. Paisz ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Note : Il y a beaucoup de situations dans lesquelles, après le prononcé d'un arrêt de la Cour, les parties requérantes n'ont pas formé des demandes de révision des décisions internes, même si les dispositions de la loi concernant cette voie de recours étaient applicables. Dans ces situations, le Gouvernement roumain a informé CM sur la possibilité existante en droit interne d'introduire une demande de révision, estimant qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire. CM a endossé cette approche, en adoptant des résolutions finales. A titre d'exemple, nous mentionnons les affaires suivantes:

Botea (40872/04) - le caractère inéquitable d'une procédure pénale en raison du fait que, lorsqu'elles ont condamné le requérant à une peine d'emprisonnement, les juridictions roumaines se sont fondées de manière décisive sur des enregistrements audio dont l'authenticité était contestée par la défense et n'avait jamais été confirmée au moyen d'une expertise technique

Ciobanu (4509/08) - le refus du tribunal de déduire de la peine infligée au requérant la période afférente à l'assignation à domicile exécutée à l'étranger (en Italie) en vertu d'un mandat d'arrêt international émis par les instances roumaines

Potcovă (27945/07) – la condamnation du requérant sur la base des déclarations données en absence d'assistance juridique, en dépit du fait qu'il était en custodie de la police.

2) *Quelles difficultés pratiques et procédurales ont été rencontrées en pratique ? Comment ont-elles été surmontées ?*

Les tribunaux n'ont pas signalé des difficultés procédurales dans la solution des demandes de révision. Pour ce qui est d'exemples des difficultés pratiques, on renvoie aux informations concernant les arrêts *Reiner et autres* et *Agache et autres*.

3) *Avez-vous rencontré des difficultés particulières en matière de réouverture de certaines affaires à la suite de règlements amiables ou de déclarations unilatérales ?*

Le bureau de l'Agent du Gouvernement n'a pas connaissance de l'introduction d'une demande de révision à la suite de règlements amiables ou de déclarations unilatérales.

Procédures civiles

1) *Comment la réouverture de procédures civiles a-t-elle été abordée et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

Droit interne pertinent

La réouverture des procédures civiles/administratives à la suite d'arrêts de la Cour est possible en Roumanie à partir de 2003, suite à l'introduction d'un nouveau motif de révision des décisions nationales définitives.

Les conditions de recevabilité pour la demande de révision dans la matière civile/administrative sont similaires à celles prévues en matière pénale.

Exemples réussis de réouverture des procédures civiles

Ostace (12547/06) – violation du droit au respect de la vie privée et familiale, en raison de l'impossibilité du requérant d'obtenir la reconnaissance en justice du fait qu'il n'était pas le père d'un enfant né hors mariage, alors qu'une expertise médico-légale réalisée en 2003 avec le consentement de son fils putatif devenu majeur avait clairement exclu sa paternité établie en 1981 par décision de justice ; la demande de révision du requérant a été accueillie et, par la suite, l'action en recherche de paternité formée contre le requérant a été rejetée ; par conséquent, l'instance a disposé la radiation du nom du requérant figurant dans la rubrique « père » dans les actes d'état civil de l'enfant; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

Lupsa (10337/04) et *Kaya* (33970/05) - l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants (un citoyen serbe et un citoyen turc) en raison de leur expulsion basée sur des considérations de sécurité nationale ; les juridictions nationales ont accueilli les demandes de révision formulées par les requérants et ont annulé les ordonnances du parquet, qui avaient déclaré les requérants indésirables et leur avaient appliqué une mesure d'interdiction du territoire; CM a adopté une résolution finale dans ces affaires.

Ahmed (34621/03) - la violation des garanties procédurales dans le cadre de la procédure d'expulsion (violation de l'art. 1 du Prot. n° 7) ; l'instance nationale a accueilli la demande du requérant de révision de l'arrêt par lequel avait été confirmée l'ordonnance du procureur qui le déclarait indésirable ; dans la nouvelle procédure, l'instance a rejeté à nouveau la contestation du requérant contre ladite ordonnance; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

Mateescu (1944/10) – violation de l'article 8 en raison du refus du barreau de Bucarest, confirmé par les tribunaux, d'autoriser le requérant à exercer simultanément en tant qu'avocat et médecin ; la demande de révision du requérant a été accueillie et la décision en litige du barreau de Bucarest a été annulée ; par conséquent, le requérant a obtenu la permission d'exercer simultanément en tant qu'avocat et médecin; les informations transmises par le Gouvernement dans cette affaire sont en cours d'évaluation par le Service d'exécution.

The Argeş College of Legal Advisers (2162/05) – atteinte à la liberté d'assemblée et d'association de la requérante en raison du refus des tribunaux nationaux de l'enregistrer comme association ; la demande de révision a été accueillie et la requérante a été enregistrée comme association; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Stoian (12221/06) - l'annulation, en 2005, d'une décision judiciaire définitive du 16 juillet 2001, à la suite du pourvoi en annulation introduit par le Procureur général ; la Haute Cour de Cassation et de Justice a accueilli l'action en révision formulée par le requérant et a révoqué sa décision rendue dans le cadre du pourvoi en annulation ; cela a permis de rétablir la situation juridique favorable au requérant, découlant de la décision du 16 juillet 2001; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

Note : Tout comme dans la matière pénale, dans le domaine civil il y a beaucoup de situations dans lesquelles, après le prononcé d'un arrêt de la Cour, les parties requérantes n'ont pas formé des demandes de révision des décisions internes, même si les dispositions de la loi concernant cette voie de recours étaient applicables. Dans ces situations, le Gouvernement roumain a informé CM sur la possibilité existante en droit interne d'introduire une demande de révision, estimant qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire. CM a

endossé cette approche, en adoptant des résolutions finales. A titre d'exemple, nous mentionnons les affaires suivantes:

Şega (29022/04) - atteinte au droit d'accès à un tribunal dans une procédure d'indemnisation d'un accident de la route, en raison du refus d'enregistrement d'une demande introductive d'instance, refus qui n'avait pas de support légal

Jenița Mocanu (11770/08) - violation du droit de la requérante à ce que sa cause soit entendue par un « tribunal établi par la loi » en raison du fait que la formation de jugement qui a examiné en 2007 son pourvoi en recours dans le cadre d'une procédure civile n'avait pas été composée en conformité avec les règles de droit interne

Teodor (46878/06) - atteinte au droit du requérant à la présomption d'innocence, en raison du fait que des juridictions civiles examinant des procédures relevant du droit de travail se sont fondées de manière déterminante sur un non-lieu rendu dans une procédure pénale contre le requérant, en utilisant également des termes qui outrepassaient le cadre civil, jetant ainsi un doute sur l'innocence de celui-ci

S.C. IMH SUCEAVA S.R.L. (24935/04) – l'interprétation divergente de la validité et de la fiabilité d'une même preuve par les instances nationales, sans motivation suffisante, dans le cadre de deux procédures engagées contre la société requérante en raison des faits constituant à la fois une atteinte aux droits de consommateurs et une contravention fiscale

Dans quelques affaires, le Gouvernement a estimé que la réouverture des procédures n'était pas une mesure nécessaire et CM a adossé l'avis du Gouvernement.

Diacenco (124/04) - atteinte à la présomption d'innocence, en raison du fait que, tout en confirmant la relaxe du requérant par les juridictions inférieures, la juridiction de dernier ressort l'a néanmoins déclaré coupable de l'infraction dont il était accusé, dans les considérants de son arrêt, le requérant étant obligé à verser des dommages – intérêts à la partie civile ; en application de l'article 41 de la Convention, la Cour a obligé l'Etat à payer des dédommagements moraux et au titre des frais et dépens, mais a rejeté la demande de réparation du préjudice matériel, car elle n'a pas discerné de lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée ; ce fondant sur cette conclusion de la Cour, le Gouvernement a estimé que le constat de violation de l'art. 6§2 n'a pas remis en cause en soi la solution retenue par la cour d'appel sous le volet civil de l'affaire ; par conséquent, il a considéré que l'exécution des mesures individuelles dans cette affaire ne requérait pas la réouverture de la procédure litigieuse ; en outre, le Gouvernement a jugé que la publication de l'arrêt était suffisante pour contrecarrer les effets de la déclaration de culpabilité sur la réputation du requérant ; CM a adopté une résolution finale dans cette affaire.

2) *Si la réouverture a été introduite sur la base de la jurisprudence des tribunaux nationaux, il serait utile de partager les exemples pertinents.*

Ce n'est pas le cas pour la Roumanie